

**REFORME DES CATEGORIE B :  
STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS  
DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2011**

**Référence :**

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011 - 605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, de **catégorie B**, comprend les **3 grades** suivants:

- **Educateur territorial des activités physiques et sportives** (accès par concours et promotion interne au choix),
- **Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>eme</sup> classe** accès par concours, promotion interne avec examen professionnel et avancement de grade),
- **Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe** (accès uniquement par avancement de grade),

↳ Article 1 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

## **I - Les missions des agents du cadre d'emplois**

**Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

**Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2<sup>e</sup> classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

↳ Article 3 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

## II - Les conditions de recrutement par concours :

### • Accès au grade d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives par concours:

- **Concours externe** : Le concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV mentionnés au deuxième alinéa ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les diplômes mentionnés précédemment sont d'une part, le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) et, d'autre part, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport.

- **Concours interne** : ouvert pour 40 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

- **Troisième concours** : ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives territorial.

↳ Article 4 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

↳ Article 4 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

### • Accès au grade d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principal de 2eme classe par concours:

- **Concours externe** : Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme homologué au niveau III mentionné au deuxième alinéa ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le diplôme mentionné au premier alinéa est le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation.

- **Concours interne** : ouvert pour 30 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

- **Troisième concours** : ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre

ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'éducateur territoriale des activités physiques et sportives principal de 2ème classe.

↳ Article 6 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

↳ Article 9 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

### **III – Le recrutement par promotion interne :**

#### **• Educateur territorial des activités physiques et sportives :**

L'accès au 1<sup>er</sup> grade par la voie de la promotion interne concerne les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

↳ Article 7 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

#### **• Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe:**

L'accès au 2<sup>ème</sup> grade par la voie de la promotion interne concerne les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois es fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

↳ Article 11 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

### **IV – La nomination, la titularisation et la formation obligatoire :**

Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale prévoit les dispositions encadrant la nomination en qualité de stagiaire et la titularisation,.

La durée du stage est de 1 an dans le cadre d'une nomination suite à concours et de 6 mois dans le cadre d'une nomination suite à promotion interne.

↳ Article 11 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de :

- 9 mois suite à concours,
- 4 mois suite à promotion interne.

↳ Article 12 III du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Les agents nommés stagiaires suite à concours sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984.

↳ Article 10 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

## V – Les avancements d'échelon et de grade :

Les conditions d'avancement d'échelon et de grade dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont définies par référence aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

↳ Article 17 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Peuvent être promus au grade **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe** :

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

↳ Article 25 du Décret n° 2010-339 du 22 mars 2010

Peuvent être promus au grade **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe** :

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

↳ Article 25 du Décret n° 2010-339 du 22 mars 2010

## VI – La constitution initiale du cadre d'emplois :

La constitution initiale du cadre d'emplois est encadrée par un tableau de correspondance présent dans l'article 18 du décret 2011-605 du 30 mai 2011.

Les situations particulières sont régies de la manière suivantes :

### • Les détachement en cours :

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 18.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

↳ Article 19 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

- **Les lauréats de concours :**

Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois régi par le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret 2011-605, ont la possibilité d'être nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois au grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

↳ Article 20 I du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

- **Les agents stagiaires :**

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

↳ Article 20 II du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

- **Les tableaux d'avancement de grade :**

Les tableaux d'avancement aux grades d'éducateur territorial de 1<sup>ère</sup> classe et d'éducateur hors classe établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le présent cadre d'emplois, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principale de 2<sup>ème</sup> classe et d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les agents promus en application des dispositions énoncées au précédent paragraphe sont classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du titre IV du décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 18 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 (voir paragraphe sur la constitution initiale du cadre d'emplois).

↳ Article 23 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

- **Les lauréats d'un examen professionnel :**

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur hors classe ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du décret 2011-605, ont la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe du nouveau cadre d'emplois.

↳ Article 24 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011